



**1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION DU
CONSEIL D'ETAT
DU 15 AVRIL 2018**

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer des
candidatures**

Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Conseil d'État 2 nd tour.....	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP).....	4
2.4	Mandataire	4
2.5	Lieu de dépôt	4
2.6	Documents indispensables.....	5
2.7	Photos des candidats (documents optionnels)	5
2.8	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	6
3.1	Page de couverture du dossier.....	6
3.2	Formulaire A-CE - Signataire	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	6
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3	Formulaire B-CE – Acceptation et déclaration des liens d'intérêts n° 1.....	7
3.3.1	Éligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE).....	7
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	7
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	7
3.3.4	Nom des candidats (art. 50, al. 5 LEDP).....	8
3.3.5	Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)	9
3.3.6	Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE).....	9
3.4	Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP).....	9
3.5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	10
3.6	Bulletins de vote (art. 50 LEDP)	10
3.7	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	10
4	Transparence (art. 29A LEDP)	11
5	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	11
6	Propagande (art. 31 LEDP)	12
7	Observation des élections par la CEC	12
8	Informations complémentaires.....	12
9	Voies de recours	13

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'Etat prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidats (ci-après : parti).

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

1.1 Date des élections

La date de l'élection du Grand Conseil et du 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'Etat pour la législature débutant le 1^{er} juin 2018 est fixée au 15 avril 2018.

En cas de 2nd tour pour l'élection du Conseil d'Etat, la date est fixée au 6 mai 2018.

1.2 Système électoral

Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire (art. 52 et 102, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires officiels pour constituer le dossier de dépôt des listes de candidatures (art. 4, al. 2 REDP). Les formulaires officiels (A-CE, B-CE et C-CE) sont également disponibles, dès le 16 octobre 2017, sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20180415/information/

Le dépôt des listes de candidats doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 3 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 5 février 2018 avant 12h00.

2.2 Conseil d'État 2nd tour

Les formulaires officiels pour le dépôt des candidatures pour le 2nd tour seront disponibles au service des votations et élections dès le lundi 12 février 2018. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt et sera téléchargeable sur le site internet (www.ge.ch/elections/20180506/information/).

Le dépôt des candidatures des dossiers de listes de candidatures pour le 2nd tour de l'élection du Conseil d'État ne pourra intervenir qu'à partir du lundi 16 avril 2018.

La date limite pour le dépôt est fixée au :

mardi 17 avril 2018 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP)

Opération	Conseil d'État	
	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	11.12.2017	16.04.2018
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	05.02.2018	17.04.2018
Retrait de candidature avant 12h00 le	07.02.2018	
Présentation d'un remplaçant à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	08.02.2018	
Election	15.04.2018	06.05.2018

2.4 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par le mandataire ou le remplaçant désignés par les signataires de la liste, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seuls le mandataire ou son remplaçant peuvent déposer le dossier, en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 2^{ème} étage
au plus tard le lundi 5 février 2018 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier et ordre des candidatures ;
- Formulaire A-CE, signataires à l'appui de la liste de candidatures ;
- Formulaire B-CE, acceptation de candidature et liens d'intérêts 1 ;
- Formulaire C-CE, liens d'intérêts 2.

2.7 Photos des candidats (documents optionnels)

Le mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque candidat **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 400p x 400p** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 5 février 2018 avant 12h00**, en mentionnant le nom du candidat et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre des listes

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon la date du dépôt (art. 4A REDP).

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué:

- a) ajout de candidats, hors remplacement ;**
- b) retrait de candidats si bien que la liste ne compte plus le nombre minimum de candidat ;**
- c) retrait de tous les candidats.**

En revanche, le retrait d'un candidat sans remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre sauf s'il n'y avait qu'un seul candidat présenté sur la liste.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera déterminé le jeudi 8 février 2018** et communiqué aux partis.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidats désignent parmi eux un **mandataire** ainsi qu'un **remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) Le mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Il doit également inscrire le nombre de candidats présentés sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des candidats doit être indiqué. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin à lecture optique. Il sera réputé définitif **le jeudi 8 février 2018 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE MANDATAIRE ET SON REMPLAÇANT.

3.2 Formulaire A-CE - Signataire

Le formulaire A-CE doit être signé par 50 électeurs (art. 25, al. 3 LEDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les électeurs de nationalité suisse, domiciliés dans le canton et âgés de 18 ans révolus ainsi que les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque électeur complète et signe un formulaire.

Un formulaire A-CE doit impérativement être signé également par le mandataire de la liste et son remplaçant. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par le mandataire et celui signé par son remplaçant au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CE par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé si le nombre de signatures validées est insuffisant et vous pourrez, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au lundi 5 février 2018 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 5 février 2018 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération.

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CE – Acceptation et déclaration des liens d'intérêts n° 1

Ce formulaire doit impérativement être signé par le candidat ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par le candidat.

Par ailleurs, chaque candidat doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.3.1 Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE)

Sont éligibles comme Conseiller d'Etat, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 15 avril 2018 qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour l'élection du Conseil d'Etat. Si un candidat est proposé sur plusieurs listes, il doit opter pour l'une d'elles. Il est alors attribué à la liste qu'il a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix du candidat doit intervenir **au plus tard le mardi 6 février 2018 avant 12h00**.

A défaut, le candidat figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

Le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 7 février 2018 avant 12h00**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel au plus tard **le jeudi 8 février 2018 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des candidats (art. 50, al. 5 LEDP)

Le nom des candidats figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour les élections. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la Chancellerie fédérale:

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom. Il sera ajouté au nom officiel entre parenthèse.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature, mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant), mais pas seulement sous son nom d'artiste.

3.3.5 Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)

Art. 103 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif;
- b) toute autre activité lucrative.

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

3.3.6 Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)

En cas d'élection au Conseil d'Etat, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

3.4 Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque candidat au Conseil d'Etat doit remplir le formulaire C-CE, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- s'il a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, le candidat autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 15 avril 2018 à 12 h00 (art. 24, al.6 LEDP).

3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes des candidats régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des candidats au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.6 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)

Etant donné que le dépouillement des bulletins de vote pour cette élection sera effectué par lecture optique, tous les noms des candidats figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat alors que pour l'élection du Grand Conseil, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires pour l'élection du Conseil d'Etat est par conséquent impossible.

Exemple de bulletin :

BULLETIN DE VOTE POUR LE 8 NOVEMBRE 2015	
Second tour de l'élection de 2 député-e-s au Conseil des Etats	
ATTENTION ! Cochez, s'il vous plaît, votre choix dans la case appropriée, au moyen d'un crayon ou d'un stylo à bille (pas rouge) comme ci-dessous :	
<input checked="" type="checkbox"/>	COCHEZ DEUX CASES AU MAXIMUM !
<i>Il y a deux sièges vacants. Vous ne devez donc cocher que 2 cases de candidat-e-s au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé. De même, votre bulletin sera annulé s'il contient des remarques ou des signes autres que les croix dans les cases.</i>	
<i>Si aucune case n'est cochée, votre vote sera considéré comme blanc.</i>	
LISTE N° 1 LES VERTS – LES SOCIALISTES	
<input type="checkbox"/>	MAURY PASQUIER Lilliane – Ville de Genève
<input type="checkbox"/>	CRAMER Robert – Ville de Genève
LISTE N° 2 ENTENTE PLR PDC	
<input type="checkbox"/>	GENECAND Benoît – Ville de Genève
LISTE N° 3 UDC – MCG : LA NOUVELLE FORCE	
<input type="checkbox"/>	NIDEGGER Yves – Ville de Genève
<input type="checkbox"/>	STAUFFER Eric – Onex

3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Transparence (art. 29A LEDP)

Dans le cadre de la transparence financière, tout parti qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil d'Etat doit soumettre chaque année, le 30 juin au plus tard, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2018 à 2022, ses comptes annuels ainsi que tous autres éléments demandés par l'article 29A de la LEDP.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, route des Acacias 25, CP 1555, 1211 Genève 26 :

www.ge.ch/votations-elections/publications.asp

5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du mercredi 7 février 2018**. Les affiches doivent être livrées **au plus tard le 28 février 2018** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Rue Cardinal Journet, 25
1217 Meyrin 2
Tél. 058 220 72 15

Si les affiches ne sont pas livrées à l'AGP/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'AGP/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste a un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil d'Etat a lieu en même temps que l'élection du Grand Conseil, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Grand Conseil par ordre de numéro de liste
2. Conseil d'Etat par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demande d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière de nombres d'emplacements et de durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- b) le **nom et l'adresse de l'imprimeur**;

² Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b) (*abrogé*)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

³ **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections

9 Voies de recours

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), les recours peuvent être déposés auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** dès réception de la décision du service des votations et élections. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.